

« de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, « puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être.

« Telle est la seule manière dont on doit interpréter dans mes « écrits le sens de ces mots: *Civilisation de la guerre*, et telle est la « seule interprétation dont je puisse accepter la responsabilité. »

Je n'ai changé depuis ni de langage, ni de conviction. J'ai toujours montré que la Civilisation de la guerre ne pouvait être une inspiration de sentimentalisme philanthropique et qu'il ne fallait y voir qu'une grande réforme humanitaire pour laquelle l'heure de la maturité avait commencé et qui s'imposait comme un besoin moral à notre temps dans l'œuvre de la codification graduelle du droit international.

32  
F12F5-32  
LA JUSTICE EN FRANCE DE 1826 A 1880

ET

EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Lettre de M. Charles LUCAS à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ ET LA RÉCIDIVE DE 1826 A 1880.

*La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher) 31 août 1882.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire.

Ce document est intitulé: *la Justice en France de 1826 à 1880, et en Algérie de 1853 à 1880. — Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.*

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale et se recommande à tous ces titres par les utiles indications qu'il fournit à la science. Toutefois je me place exclusivement au point de vue de la législation criminelle, d'abord parce que c'est celui de la spécialité de mes études, et ensuite parce que ce n'est qu'à l'égard de l'administration de la justice criminelle que ce document embrasse les 55 années écoulées de 1826 à 1880. L'organisation de la statistique civile et com-

482

merciale a été plus lente que celle de la statistique criminelle et ce n'est guère qu'en 1840 qu'elle a été complètement établie sur des bases ultérieurement maintenues.

Sans méconnaître qu'il fallait demander à la morale et à la philosophie la solution de bien des problèmes qui se rattachent à la science de la législation criminelle et notamment à l'origine du droit de punir qui en est le point de départ, j'ai toujours considéré que la législation criminelle ou la répression pénitentiaire était une science d'observation et d'expérimentation et qu'elle ne pouvait avoir sa raison d'être qu'autant qu'elle réunirait à cet égard les conditions nécessaires à sa formation et à son développement. La France y a concouru par une utile et large coopération et l'année 1825 est sous ce rapport une année mémorable. Le document officiel qui vient de paraître a eu scientifiquement raison de partir de 1826 et de négliger le compte-rendu de 1825 qui était fort incomplet et dans lequel notamment les accusations jugées par contumace sont confondues avec les accusations jugées contradictoirement. Mais c'est à l'année 1825 que remonte réellement la création du compte général de l'administration de la statistique criminelle qui eut lieu sous le ministère de M. de Peyronnet et dont M. Guerry de Champneuf directeur des affaires criminelles et des grâces fut l'intelligent et zélé promoteur.

Je dois nommer les deux hommes d'une renommée si bien méritée parmi les statisticiens, auxquels est due l'organisation administrative et scientifique des statistiques criminelle, civile et commerciale, au ministère de la justice, MM. Arondeau et Yvernès, dont l'Académie des sciences apprécia les services qu'ils avaient rendus, en leur décernant successivement le prix de statistique ; au premier pour la statistique criminelle en 1856, au second pour la statistique civile et commerciale en 1877.

Il y avait un autre compte-rendu qui, dans l'intérêt scientifique, devait être appelé à compléter celui de l'administration de la justice criminelle, c'était le compte-rendu d'une presse judiciaire, sérieuse et compétente qui permit de suivre devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels non seulement les débats sur la nature des faits incriminés, mais encore l'attitude des auteurs de ces faits et d'appré-

483

cier ainsi les deux éléments de la culpabilité résultant de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent.

Cette utile innovation se réalisa en novembre 1825 par la création de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs. Après la création de la *Gazette des Tribunaux*, celle du *Journal le Droit* ne se fit pas longtemps attendre et l'organisation d'une presse judiciaire se propagea promptement en France et à l'étranger.

Mais il y avait encore un autre compte-rendu qui devait être la conséquence et le complément des deux précédents, c'était celui de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires, afin de suivre l'application et les résultats des condamnations prononcées. Dès 1835, j'avais demandé, comme président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, la création, au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. Mais cette demande qui rencontra des objections budgétaires ne put se réaliser qu'en 1852, sous le ministère de M. de Persigny et la direction de M. L. Perrot. On apprécia bien vite l'importance de cette statistique pour la répression pénitentiaire et plusieurs pays étrangers s'empressèrent de suivre cet exemple.

La France peut ainsi revendiquer l'initiative des trois grands services que j'ai signalés et auxquels vient s'en ajouter un nouveau d'une incontestable valeur, celui de la publication du document officiel qui résume pour cinquante-cinq années le mouvement de la criminalité et de la récidive constaté par les moyennes annuelles des onze périodes quinquennales.

La tâche que je me suis imposée depuis 1836, d'exposer à l'Académie par des communications successives insérées dans le *Compte-Rendu* de ses travaux, le développement progressif des trois réformes relatives au système pénal et répressif, au système pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, ne m'a pas permis, à mon grand regret, l'actif concours que j'aurais voulu apporter au recueil de ses mémoires.

Je m'efforcerai d'atténuer ce regret en consacrant à l'important document dont je viens de parler, un mémoire dans lequel je suivrai le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant le cours des cin-

quante-cinq années de 1826 à 1880 et après en avoir constaté les oscillations je m'attacherai à en rechercher les causes et à en apprécier les résultats.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président et savant confrère, de vouloir bien donner communication à l'Académie de cette lettre que je sou mets à sa bienveillante appréciation.

Veillez agréer, Monsieur le Président et savant confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Ch. LUCAS.

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

---

Orléans. — Imp. Ernest Colas

93

486

F12F5-33

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF

A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

Par M. Ch. LUCAS

Membre de l'Institut,  
du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons.

---

Extrait du *Bulletin* de novembre de la Société générale  
des Prisons.

---

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre

1882